



Le brûlage des végétaux : des règles à respecter

06/03/2012



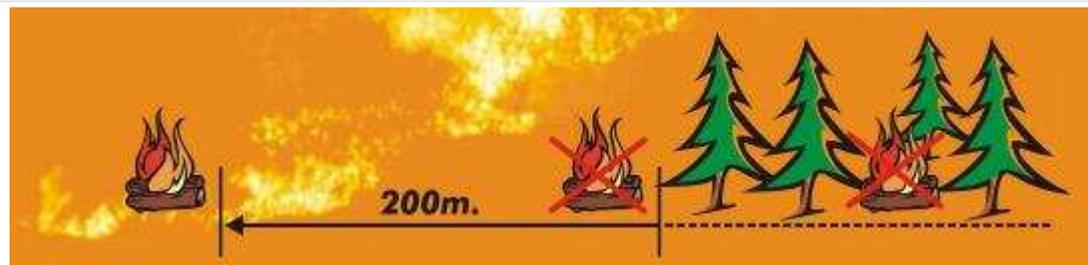
Avec plus de 250 000 ha de forêts, soit environ 50 % de son territoire, le département de l'Ardèche est l'un des plus boisés de France. Du fait de sa situation en limite de zone méditerranéenne, il est également particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêts.

La fin de l'hiver étant une période traditionnellement dévolue aux opérations de brûlage des végétaux, il paraît important de rappeler les règles qui encadrent cette activité, afin que chacun les ait bien à l'esprit, que ce soient les particuliers ou les mairies qui ont un rôle important à jouer en la matière.

Dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, un arrêté permanent (n° 2011-173-0008) réglemente l'emploi du feu et le débroussaillage dans le département. Il est destiné à prévenir les incendies des espaces naturels et les dommages qui en résultent.

Il s'applique dans les zones de forêts, garrigues, landes et maquis ainsi qu'aux terrains situés jusqu'à une distance de 200 mètres de celles-ci. Cet arrêté réglemente en particulier le brûlage de végétaux coupés ou sur pied encore appelé écobuage

dans le cadre d'opérations agricoles et pastorales. Cet emploi du feu est réservé aux **propriétaires agriculteurs ou forestiers** et à leurs ayants droits et doit respecter certaines conditions.



Le détail de cet arrêté ainsi que diverses recommandations sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse suivante : [http://www.ardeche.pref.gouv.fr/les actions de l'État/Environnement et énergie/Forêt/L'emploi du feu et du débroussaillage](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/les_actions_de_l%27Etat/Environnement_et_energie/For%27et/L%27emploi_du_feu_et_du_debroussaillage).

Cette réglementation appelle les précisions suivantes :

Les possibilités d'incinération prévues par cet arrêté réglemantant l'usage du feu et plus particulièrement la déclaration de brûlage de végétaux sur pied ou coupés ne concernent pas l'élimination par le feu des végétaux issus de l'entretien de jardins, d'espaces verts publics ou privés ni des déchets ménagers.

Lors du dépôt en mairie de déclarations d'incinération de végétaux coupés ou sur pied, les demandeurs devront donc indiquer les objectifs agricoles ou forestiers assignés aux opérations de brûlage projetées. A défaut, il convient de rappeler l'obligation d'utiliser pour les déchets verts ménagers les dispositifs de collecte de ces déchets lorsqu'ils ont été mis en place par les collectivités.

Il convient enfin de veiller au respect de l'**arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05/01/2011**, qui prescrit la suspension des opérations de brûlage lorsque le dispositif régional de **prévention de la pollution de l'air** se déclenche par suite du dépassement des seuils réglementaires.

Rappel sur l'utilisation du feu et sur l'organisation d'un chantier de brûlage à des fins agricoles

Les différentes étapes à respecter pour réaliser un brûlage à des fins agricoles sont les suivantes :

1 - Identifier les risques

Les risques concernent principalement les bois et forêts, les habitations, les granges, les poteaux téléphoniques, les lignes haute tension, les clôtures, la chute de pierres sur les routes mais aussi le public qui peut éventuellement évoluer dans le milieu naturel concerné. Pour chaque chantier, les risques potentiels doivent être recensés et pris en compte.

2 - Définir les moyens de prévention à mettre en œuvre

Préalablement à l'écobuage, l'agriculteur doit réaliser un pare-feu le long des zones sensibles. Il s'agit d'une zone débroussaillée dont la largeur varie selon le risque et les conditions locales.

Dans toute la mesure du possible, de l'eau doit être apportée sur place, soit dans un réservoir type tonne à eau soit dans des pompes à dos.

3 - Organiser les hommes, définir les rôles

Le responsable du chantier de brûlage doit constituer une équipe avec un minimum de 4 personnes. Chaque participant doit avoir une mission définie (allumage, contrôle, extinction) avant le début des opérations.

En cas d'incertitude sur la sécurité de l'opération projetée, il est possible de solliciter l'appui de la cellule brûlage dirigé du SDIS afin de réaliser le brûlage dans des conditions de sécurité optimales (contact : SDIS tel 04 75 66 36 32 – DDT tel 04 75 66 70 91) et éviter ainsi tout accident.

La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche assure la coordination des actions de prévention des incendies de forêt tant en ce qui concerne les aspects réglementaires (emploi du feu, débroussaillage obligatoire autour des habitations) que techniques (équipements des massifs forestiers, dispositif de surveillance estivale des forêts) en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (SDIS, Département de l'Ardèche, ONF, collectivités territoriales....).